

Charte CFDT Santé Sociaux du stagiaire travailleur social

1 :Pour la CFDT santé sociaux :

Une convention de stage spécifique doit être obligatoirement signée avant le début du stage entre l'étudiant, l'établissement de formation et le lieu de stage. La convention de stage est un document écrit, définissant les conditions juridiques (droits et obligations de chacun), financières (versement d'une gratification au stagiaire, prise en charge de ses frais) et pédagogiques (activités exercées par le stagiaire, emploi du temps) durant le stage. Un exemplaire de cette convention doit être remis à chacun des signataires.

2 :Pour la CFDT santé sociaux :

Les établissements qui accueillent des stagiaires doivent se doter d'un projet d'accueil. Un moniteur référent du stagiaire doit être nommé. Son rôle est de coordonner l'action de l'équipe de professionnels, de manière à encadrer la formation des stagiaires. Ainsi, la mise en place d'un projet d'accueil des stagiaires peut devenir, pour les instituts de formation, un critère intervenant dans la sélection de leurs terrains de stages.

3 :Pour la CFDT santé sociaux :

L'établissement accueillant des stagiaires doit prendre des engagements en matière de sécurité et des précautions pour préserver leur santé, notamment en respectant les conditions d'exercice de travaux dangereux et les règles en matière de durée du travail.

4 :Pour la CFDT santé sociaux :

Le règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité auxquelles les stagiaires devront se conformer, doivent leur être remis dès leur arrivée.

5 :Pour la CFDT santé sociaux :

Un formateur de l'institut de formation est chargé de se rendre sur le lieu de stage au moins une fois pendant la durée de celui-ci. Durant cette visite, un bilan devra être établi par le moniteur de stage, en présence du stagiaire.

6 :Pour la CFDT santé sociaux :

Le stagiaire amené à intervenir à l'extérieur de l'établissement qui l'accueille doit toujours être accompagné d'un professionnel. Ces interventions sont programmées dans le déroulement du stage, en concertation avec l'équipe et dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement. Dans l'établissement ou le service, il peut intervenir seul auprès des personnes accueillies, avec le soutien à proximité d'un professionnel.

7 :Pour la CFDT santé sociaux :

A aucun moment et d'aucune façon le stagiaire ne doit être utilisé pour combler une absence de personnel qualifié.

8 :Pour la CFDT santé sociaux :

Les stagiaires ne doivent travailler, ni le week-end, ni la nuit si cela ne présente pas d'intérêt pédagogique.

9 :Pour la CFDT santé sociaux :

La durée hebdomadaire de travail des stagiaires ne doit pas excéder 35 heures.

10 :Pour la CFDT santé sociaux :

Il doit être rappelé aux stagiaires qu'ils sont tenus à une obligation de confidentialité. En effet, certaines des données auxquelles ils pourraient avoir accès ne devront pas être divulguées à l'extérieur.